

Loi fédérale

sur

l'organisation du département militaire.

(Du 21 octobre 1909.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 4 juillet 1908.

décète:

Article premier.

Le chef du département militaire dispose de la chancellerie du département militaire (art. 167 de l'organisation militaire du 12 avril 1907).

La chancellerie comprend:

le secrétaire du département;

deux adjoints;

des secrétaires de chancellerie de I^{re} et de II^e classe;

des commis de I^{re} et de II^e classe.

Les fonctions de secrétaire de la commission de défense nationale sont remplies par l'un des adjoints ou par un secrétaire de chancellerie.

Art. 2.

Les services suivants sont subordonnés au département militaire (art. 168 de l'organisation militaire):

- le service de l'état-major général;
- les services de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et des fortifications;
- le service de santé;
- le service vétérinaire;
- le commissariat central des guerres;
- le service technique militaire;
- l'intendance du matériel de guerre;
- le service topographique;
- la régie des chevaux.

Art. 3.

A la tête du service de l'état-major général est placé le chef de service, chef du service de l'état-major général, qui a sous ses ordres:

- les chefs de section, en même temps officiers-instructeurs de l'état-major général;
- le chef de la chancellerie;
- des secrétaires de chancellerie de I^{re} et de II^e classe;
- des commis de I^{re} et de II^e classe;
- le gardien.

Art. 4.

A la tête du service de l'infanterie est placé le chef de service, chef d'arme de l'infanterie, qui a sous ses ordres:

- a. le chef de bureau;
- des secrétaires de chancellerie de I^{re} et de II^e classe;
- des commis de I^{re} et de II^e classe;

- b. deux chefs de section (en même temps officiers-instructeurs d'infanterie):
 - 1. pour l'instruction préparatoire et le tir volontaire;
 - 2. pour l'instruction et le personnel;
- c. le corps des instructeurs, dont font partie:
 - les instructeurs d'arrondissement (art. 106 de l'organisation militaire);
 - le commandant des écoles centrales;
 - le commandant des écoles de tir;
 - les officiers-instructeurs, les instructeurs-trompettes et les instructeurs-tambours.

Il est attribué à chaque instructeur d'arrondissement, au commandant des écoles centrales et au commandant des écoles de tir un commis de I^{re} ou de II^e classe pour l'exécution des travaux administratifs et le personnel nécessaire pour le service des marqueurs et du matériel d'instruction.

Art. 5.

A la tête du service de la cavalerie est placé le chef de service, chef d'arme de la cavalerie, qui a sous ses ordres:

- a. le chef de bureau;
 - un secrétaire de chancellerie de I^{re} ou de II^e classe;
 - des commis de I^{re} et de II^e classe;
- b. le dépôt de remonte de la cavalerie, à la tête duquel se trouve:
 - le commandant (en même temps officier-instructeur), qui a sous ses ordres:
 - l'adjoint;
 - deux vétérinaires;
 - un maître d'équitation (officier-instructeur de cavalerie);

- un secrétaire de chancellerie de I^{re} ou de II^e classe;
- un comptable-caissier de I^{re} ou de II^e classe;
- des commis de I^{re} et de II^e classe;
- le personnel auxiliaire (écuyers, conducteurs, pale-freniers, maréchaux ferrants, magasiniers, selliers et charrons);
- c. le corps des instructeurs, dont font partie les officiers-instructeurs et les instructeurs-trompettes.

Art. 6.

A la tête du service de l'artillerie est placé le chef de service, chef d'arme de l'artillerie, qui a sous ses ordres:

- a. le chef de bureau;
 - des secrétaires de chancellerie de I^{re} et de II^e classe;
 - des commis de I^{re} et de II^e classe;
- b. le corps des instructeurs, dont font partie les officiers-instructeurs et les instructeurs-trompettes.

Le personnel auxiliaire nécessaire peut être engagé pour l'entretien du matériel et, aussi longtemps que le besoin subsistera pour aider à l'instruction.

Art. 7.

A la tête du service du génie est placé le chef de service, chef d'arme du génie, qui a sous ses ordres:

- a. le chef de bureau;
 - un secrétaire de chancellerie de I^{re} ou de II^e classe;
 - des commis de I^{re} et de II^e classe;
- b. deux chefs de section (en même temps officiers-instructeurs du génie);

- c. le corps des instructeurs, composé d'officiers-instructeurs.

Le personnel auxiliaire nécessaire peut être engagé pour l'entretien du matériel et, aussi longtemps que le besoin subsistera pour aider à l'instructin.

Art. 8.

A la tête du service des fortifications est placé le chef de service, chef d'arme des troupes de forteresse, qui a sous ses ordres:

- a. le chef de bureau;
un secrétaire de chancellerie de I^{re} ou de II^e classe;
des commis de I^{re} ou de II^e classe;
- b. les bureaux des fortifications du Gothard et de St-Maurice. Font partie de chaque bureau:
le chef du bureau des fortifications (chef de l'artillerie ou chef du génie);
le chef de l'artillerie et le chef du génie (en tant que l'un d'eux n'en fait pas déjà partie comme chef du bureau des fortifications);
l'adjoint (seulement au bureau du Gothard);
l'officier du matériel;
un secrétaire de chancellerie de I^{re} ou de II^e classe;
un comptable-caissier de I^{re} ou de II^e classe;
des commis de I^{re} ou de II^e classe;
les intendances des forts (art. 9);
- c. le bureau de construction des fortifications, auquel appartiennent:
le chef du bureau de construction des fortifications;
des ingénieurs, des architectes et des électrotechniciens de I^{re} et de II^e classe;
des techniciens et des dessinateurs;

un secrétaire de chancellerie de I^{re} ou de II^e classe;

un comptable-caissier de I^{re} ou de II^e classe;
des commis de I^{re} et de II^e classe.

Les anciennes fortifications du Luziensteig, de Bellinzone et d'Aarberg, administrées chacune par un intendant, relèvent du bureau de construction des fortifications.

- d. le bureau des cartes de tir, auquel appartiennent:
 - le chef du bureau des cartes de tir;
 - des topographes de II^e et de III^e classe et des dessinateurs de II^e et de III^e classe;
- e. le corps des instructeurs des troupes de forteresse, composé d'officiers-instructeurs.

Les fonctionnaires et les employés des bureaux des fortifications du Gothard et de St-Maurice doivent aussi s'occuper de l'instruction des troupes de garnison.

Art. 9.

Le bureau des fortifications du Gothard a sous ses ordres:

les intendances des forts d'Airolo et d'Andermatt.

Le bureau des fortifications de St-Maurice a sous ses ordres:

les intendances des forts de Dailly et de Savatan.

L'intendance d'un fort comprend:

l'intendant du fort;

en cas de besoin, un adjoint;

les sous-officiers du matériel;

le chef-mécanicien;

le sous-officier des subsistances;

les ouvriers spéciaux (artisans).

Les gardes des forts relèvent de l'intendance du fort. Le Conseil fédéral arrête les prescriptions relatives à ces gardes (art. 176 de l'organisation militaire).

Les intendances des forts de Dailly et de Savatan comptent encore chacune un forestier-voyer.

Art 10.

Pour les relations officielles entre le chef du service des fortifications et les bureaux du Gothard et de St-Maurice, le commandant des fortifications agit comme intermédiaire. Dans les cas urgents le chef du service des fortifications peut, à charge d'avertir simultanément le commandant des fortifications, s'adresser directement aux bureaux des fortifications et vice-versa.

Les questions de principe concernant l'instruction des troupes de garnison et les questions concernant les constructions et l'achat de matériel de guerre pour les fortifications sont discutées au préalable par une commission, qui se compose du chef du service de l'état-major général, du chef du service des fortifications, du chef du service technique militaire, des commandants de fortifications, des chefs de l'artillerie et du génie, ainsi que du chef du bureau de construction des fortifications.

Cette commission est présidée par le chef du service de l'état-major général.

Art. 11.

Lorsque, conformément à l'article 184 de la loi sur l'organisation militaire, le service des fortifications est fusionné avec un autre service, il est placé sous les ordres d'un chef de section spécial.

Art. 12.

A la tête du service de santé est placé le chef de service, médecin en chef, qui a sous ses ordres:

- a. l'adjoint (chef de bureau);
 - un secrétaire de chancellerie de I^{re} ou de II^e classe;
 - des commis de I^{re} et de II^e classe;
- b. le bureau de l'assurance militaire. Appartiennent à ce bureau:
 - le I^{er} médecin (chef du bureau de l'assurance militaire);
 - les fonctionnaires-médecins de l'assurance militaire;
 - un secrétaire de chancellerie de I^{re} ou de II^e classe;
 - des commis de I^{re} et de II^e classe;
- c. le corps des instructeurs des troupes du service de santé, composé d'officiers-instructeurs.

Le personnel auxiliaire nécessaire peut être engagé pour l'entretien du matériel et, aussi longtemps que le besoin subsistera pour aider à l'instruction.
- d. le magasin sanitaire fédéral de Berne, administré par un magasinier, aidé du personnel auxiliaire nécessaire.

Art. 13.

A la tête du service vétérinaire est placé le chef de service, vétérinaire en chef, qui a sous ses ordres:

- l'adjoint (chef de bureau);
- deux vétérinaires;
- un secrétaire de chancellerie de I^{re} ou de II^e classe;
- des commis de I^{re} et de II^e classe.

Les fonctionnaires du service vétérinaire doivent aussi s'occuper de l'instruction des troupes de ce service.

Art. 14.

A la tête du commissariat central des guerres est placé le chef de service, commissaire des guerres en chef, qui a sous ses ordres:

a. la chancellerie du commissariat central des guerres. En font partie:

le chef de bureau;
des secrétaires de chancellerie de I^{re} et de II^e classe;
l'intendant des imprimés;
des commis de I^{re} et de II^e classe;
des intendants de caserne de I^{re} et de II^e classe;
des magasiniers.

Le service des logements (administration des casernes de la Confédération, haute surveillance des casernes des cantons, affaires concernant les places d'armes, etc.) est attribué à la chancellerie.

b. le bureau des subsistances et des magasins. En font partie:

le chef de bureau;
l'adjoint;
des secrétaires de chancellerie de I^{re} et de II^e classe;
des commis de I^{re} et de II^e classe;
des intendants de magasin de I^{re} et de II^e classe;
des magasiniers.

Les magasins de l'armée et des places d'armes relèvent de ce bureau;

c. le bureau de la comptabilité. En font parties:

le chef de bureau;
l'adjoint;
le comptable principal;
des reviseurs de I^{re} et de II^e classe;

- des comptables de I^{re} et de II^e classe;
- des aides-reviseurs;
- des aides-comptables;
- d. le contrôle de l'inventaire. En font partie:
 - le chef de bureau;
 - des contrôleurs de I^{re} et de II^e classe;
 - des aides-contrôleurs;
- e. le commissariat des guerres de la place de Thoune, comprenant:
 - le commissaire des guerres de la place;
 - un commis de I^{re} ou de II^e classe;
- f. le corps des instructeurs des troupes du service des subsistances, composé d'officiers-instructeurs.

Le personnel auxiliaire nécessaire peut être engagé pour l'entretien du matériel.

Art. 15.

A la tête du service technique militaire est placé le chef de service, chef du service technique militaire, qui a sous ses ordres:

A. L'administration centrale,

qui embrasse:

- a. le bureau du service, dont font partie:
 - l'adjoint technique;
 - l'adjoint administratif;
 - des secrétaires de chancellerie de I^{re} et de II^e classe;
 - des comptables de I^{re} et de II^e classe;
 - des commis de I^{re} et de II^e classe;
 - le magasinier,
 - les ouvriers nécessaires.
- b. les chefs de section des armes, du matériel et de l'équipement:

des ingénieurs de I^{re} et de II^e classe;
 des techniciens et des dessinateurs;
 des contrôleurs de I^{re} et de II^e classe et des aides-
 contrôleurs pour le contrôle des armes et du
 matériel, de l'habillement, de la chaussure et de
 l'équipement.

- c. la section de la munition (en même temps con-
 trôle de la munition) :

En font partie:

le chef de section (chef du contrôle de la muni-
 tion);

l'adjoint;

le chimiste;

des contrôleurs de I^{re} et de II^e classe et des aides-
 contrôleurs;

un commis de I^{re} ou de II^e classe;

les ouvriers nécessaires.

- d. la section des essais de tir (station d'essai des
 bouches à feu et des armes à feu portatives).

En font partie:

le chef de section (chef de la station d'essai des
 bouches à feu et des armes à feu portatives, en
 même temps commandant de la place de tir de
 Thoune);

l'adjoint;

des techniciens et des dessinateurs;

un commis de I^{re} ou de II^e classe.

B. Les ateliers militaires,

savoir:

les ateliers de construction, à Thoune;

la poudrerie militaire, à Worblaufen;

la fabrique de munitions, à Thoune;

la fabrique de munitions, à Altorf;
la fabrique d'armes, à Berne.

A la tête de chacun de ces établissements se trouve un directeur ayant sous ses ordres:

un adjoint;
un comptable-caissier de I^{re} ou de II^e classe;
des techniciens de I^{re} et de II^e classe;
des commis de I^{re} et de II^e classe;
des aides de chancellerie, des dessinateurs, des contrôleurs, des contremaîtres et des magasiniers des ateliers;
les ouvriers et autres aides des ateliers.

Art. 16.

A la tête de l'intendance du matériel de guerre est placé le chef de service, chef de l'intendance du matériel de guerre, qui a sous ses ordres:

a. l'inspecteur;

l'adjoint;

des secrétaires de chancellerie de I^{re} et de II^e classe;

un comptable de I^{re} ou de II^e classe;

des commis de I^{re} et de II^e classe;

le magasinier;

b. le dépôt de munitions, à Thoune. En font partie: l'intendant;

un comptable de I^{re} ou de II^e classe;

des commis de I^{re} et de II^e classe;

le magasinier avec le personnel nécessaire pour le service du magasin;

c. les arsenaux de la Confédération dirigés chacun par un intendant de I^{re}, de II^e ou de III^e classe.

Suivant les besoins, il peut être attribué aux

intendants de I^{re} et de II^e classe un adjoint, un comptable, un magasinier ou un contremaître.

Les ouvriers des arsenaux et les autres aides sont sous les ordres des intendants.

- d. les contrôleurs d'armes des arrondissements de division (art. 181, 2^e alinéa, de l'organisation militaire).

Art 17.

A la tête du service topographique est placé le chef de service, directeur du service topographique, qui a sous ses ordres :

l'adjoint (en même temps secrétaire technique);
les chefs de section des sections de géodésie, de topographie, de cartographie et de reproduction des cartes;

des ingénieurs, topographes et géomètres de I^{re}, de II^e et de III^e classe;

des dessinateurs de I^{re}, de II^e et de III^e classe;

des graveurs de I^{re} et de II^e classe, des lithographes de I^{re} et de II^e classe, des photographes et des chefs-imprimeurs;

le conservateur des cartes;

des commis de I^{re} et de II^e classe, en même temps teneurs de livres de l'intendance des cartes;

des magasiniers;

des aides pour les différentes branches du service.

Art. 18.

A la tête de la régie des chevaux est placé le chef de service, directeur de la régie des chevaux, qui a sous ses ordres :

l'adjoint;

le vétérinaire;

les assistants du vétérinaire;

deux maîtres d'équitation;
 un secrétaire de chancellerie de I^{re} ou de II^e classe;
 un comptable-caissier de I^{re} ou de II^e classe;
 des commis de I^{re} et de II^e classe;
 le personnel auxiliaire (écuyers, conducteurs, pale-
 freniers, maréchaux ferrants, magasiniers, sel-
 liers et ouvriers).

Art. 19.

Relève en outre du département militaire jusqu'à
 nouvel ordre:

l'intendance des poudres.

Elle comprend:

L'intendant général des poudres, qui a sous ses
 ordres:

un secrétaire de chancellerie de I^{re} ou de II^e classe;
 un commis de I^{re} ou de II^e classe;

deux intendances d'arrondissement, dirigées cha-
 cune par un intendant;

le nombre nécessaire de chefs de fabrication et de
 magasiniers.

Le Conseil fédéral est autorisé à attribuer l'inten-
 dance des poudres à un autre département et à l'orga-
 niser en conséquence.

Art. 20.

Les instructeurs peuvent être employés dans une
 autre arme que la leur, dans les écoles centrales et
 autres écoles analogues et dans l'administration mi-
 litaire. Ils sont employés à tour de rôle dans ces di-
 verses fonctions, en tant que leurs aptitudes et les cir-
 constances le permettent (art. 107 de l'organisation mi-
 litaire).

Les chefs de service sont autorisés à convoquer des instructeurs à leur bureau, soit comme remplaçants, soit comme rapporteurs, soit pour l'étude de certaines questions. Le chef du département peut aussi disposer d'instructeurs pour des études de même nature.

Art. 21.

Les fonctionnaires et les employés permanents du département militaire sont soumis à la loi fédérale sur les traitements. Ils sont nommés par le Conseil fédéral pour une période de trois ans. Les dispositions de l'article 23 sont réservées.

Art. 22.

Les fonctionnaires du département militaire rentrent dans les classes suivantes:

1^{re} classe.

Le secrétaire du département;
 les chefs de service;
 les chefs de section de l'état-major général ayant grade de colonel ou de lieutenant-colonel;
 les instructeurs d'arrondissement de l'infanterie,
 le commandant des écoles centrales et le commandant des écoles de tir;
 les chefs des bureaux des fortifications et le chef du bureau de construction des fortifications;
 l'adjoint technique du service technique militaire;
 les directeurs des ateliers militaires;
 les chefs de la section de la munition et de la section des essais de tir;
 l'inspecteur de l'intendance du matériel de guerre;
 l'intendant général des poudres.

II^e classe.

- Les officiers supérieurs des corps d'instructeurs;
 les adjoints de la chancellerie du département;
 les chefs de bureau des services, qui ne rentrent pas dans la I^{re} classe;
 les chefs de section de l'état-major général ayant grade de major ou de capitaine;
 les chefs de section du service de l'infanterie;
 le commandant du dépôt de remonte de la cavalerie;
 les chefs de section du service du génie;
 les chefs du génie et les officiers du matériel des bureaux des fortifications, l'adjoint du bureau des fortifications du Gothard;
 les ingénieurs, électrotechniciens et architectes de I^{re} classe du bureau de construction des fortifications;
 le chef du bureau des cartes de tir;
 l'adjoint du médecin en chef, le I^{er} médecin et les fonctionnaires-médecins de l'assurance militaire;
 l'adjoint et les vétérinaires relevant du vétérinaire en chef;
 l'adjoint et les vétérinaires du vétérinaire en chef;
 le comptable principal du commissariat central des guerres;
 l'adjoint administratif, les chefs de section pour l'armement, le matériel et l'équipement ainsi que les ingénieurs de I^{re} classe du service technique militaire, les adjoints des ateliers militaires; l'adjoint de la section de la munition; l'adjoint de la section des essais de tir;
 l'adjoint de l'intendance du matériel de guerre;
 l'adjoint, les chefs de section, les ingénieurs, topographes et géomètres de I^{re} classe et les gra-

veurs de I^{re} classe du service topographique;
l'adjoint de la régie des chevaux.

III^e classe.

Les capitaines des corps d'instructeurs;
le chef de la chancellerie du service de l'état-major
général;
les secrétaires de chancellerie de I^{re} classe;
l'adjoint et les vétérinaires du dépôt de remonte
de la cavalerie;
les ingénieurs, électrotechniciens et architectes de
II^e classe du bureau de construction des for-
tifications;
les topographes de II^e classe du bureau des cartes
de tir;
les intendants des forts du Gothard et de St-Mau-
rice;
les comptables de I^{re} classe et les comptables-cais-
siers de I^{re} classe;
l'intendant des imprimés, les intendants de I^{re}
classe des magasins du commissariat central des
guerres, les adjoints du bureau des subsistances
et du bureau de la comptabilité, les réviseurs
de I^{re} classe du bureau de la comptabilité, les
contrôleurs de I^{re} classe du contrôle de l'inven-
taire; le commissaire des guerres de la place de
Thoune;
les ingénieurs de II^e classe du service technique
militaire, l'intendant du dépôt de munitions à
Thoune, les intendants d'arsenal de I^{re} classe;
le conservateur des cartes, les ingénieurs, topo-
graphes et géomètres de II^e classe, les dessina-
teurs de I^{re} classe, les graveurs de II^e classe, les
lithographes de I^{re} classe, les photographes et

les maîtres-imprimeurs du service topographique.
 le vétérinaire, les assistants du vétérinaire et les
 maîtres d'équitation de la régie des chevaux.
 les intendants d'arrondissement des poudres.

IV^e classe.

Les officiers subalternes des corps d'instructeurs;
 les secrétaires de chancellerie de II^e classe;
 les techniciens du bureau de construction des for-
 tifications;
 les topographes de III^e classe et les dessinateurs
 de II^e classe du bureau des cartes de tir, les ad-
 joints des intendants des forts du Gothard et
 de St-Maurice;
 les comptables de II^e classe et les comptables-cais-
 siers de II^e classe;
 les intendants de caserne de I^{re} classe, les inten-
 dants de magasin de II^e classe du bureau des
 subsistances et des magasins, les reviseurs de
 II^e classe du bureau de la comptabilité, les con-
 trôleurs de II^e classe du contrôle de l'inventaire
 du commissariat central des guerres;
 les techniciens et les contrôleurs de I^{re} classe du
 service technique militaire, le chimiste et les con-
 trôleurs de I^{re} classe de la section de la munition,
 les techniciens de la section des essais de tir du
 service technique militaire;
 les techniciens de I^{re} classe des ateliers militaires;
 les intendants d'arsenal de II^e classe et les contrô-
 leurs d'armes des arrondissements de division;
 les ingénieurs, topographes et géomètres de III^e
 classe, les dessinateurs de II^e classe, les litho-
 graphes de II^e classe du service topographique.

V^e classe.

Les commis de I^{re} classe;
 un instructeur-trompette d'infanterie avec grade d'officier;
 les dessinateurs du bureau de construction des fortifications et les dessinateurs de III^e classe du bureau des cartes de tir;
 les intendants de caserne de II^e classe, les aides-reviseurs, les aides-comptables et les aides-contrôleurs du commissariat central des guerres;
 les dessinateurs et les contrôleurs de II^e classe du service technique militaire, les contrôleurs de II^e classe de la section de la munition, les dessinateurs de la section des essais de tir;
 les techniciens de II^e classe des ateliers militaires;
 les intendants d'arsenal de III^e classe, les adjoints et les comptables des intendants d'arsenal;
 les dessinateurs de III^e classe du service topographique.

VI^e classe.

Les commis de II^e classe;
 les instructeurs-trompettes et les instructeurs-tanbours;
 le gardien du service de l'état-major général.

VII^e classe.

Les aides de chancellerie.

Art. 23.

Rentrent dans les V^e, VI^e et VII^e classes de traitement en qualité d'employés permanents du département militaire:

- Le personnel auxiliaire de l'artillerie, du génie, du service de santé et du service des subsistances; le personnel auxiliaire chargé du service de marqueur et du service du matériel d'instruction de l'infanterie (marqueurs, armuriers, aides-magasiniers, etc.);
- les maîtres maréchaux ferrants, maîtres charrons, maîtres selliers, les magasiniers, les chefs d'écurie, les chefs-palefreniers, les chefs-écuyers et les chefs-conducteurs du dépôt de remonte de la cavalerie et de la régie des chevaux;
- les intendants des anciens ouvrages fortifiés (art. 8 c);
- les sous-officiers du matériel, les chefs-mécaniciens; les sous-officiers des subsistances et les ouvriers spéciaux (artisans) des intendances des forts, ainsi que les forestiers-voyers de Dailly et de Savatan;
- le magasinier du magasin sanitaire;
- les magasiniers du commissariat central des guerres;
- les aides-contrôleurs et les magasiniers du service technique militaire;
- les aides de chancellerie, les dessinateurs, les contrôleurs, les contremaîtres, les magasiniers nécessaires au service ordinaire des ateliers militaires;
- les magasiniers de l'intendance du matériel de guerre et du dépôt de munitions à Thoune et les magasiniers des intendances d'arsenal;
- les magasiniers et les aides du service topographique;
- les chefs de fabrication et les magasiniers de l'intendance des poudres.

Art. 24.

Le Conseil fédéral édicte les prescriptions générales sur le classement des employés permanents dans les V^e, VI et VII^e classes de traitement. Il est autorisé à dépasser exceptionnellement le maximum de la V^e classe.

Le Conseil fédéral peut déléguer au chef du département militaire, ou bien aux chefs des services ou subdivisions de service du département, la nomination de toutes ces catégories d'employés ou de quelques-unes d'entre elles.

Art. 25.

Le Conseil fédéral fixe les traitements et les conditions d'engagement du reste du personnel (écuyers, conducteurs, palefreniers, ouvriers du dépôt de remonte de la cavalerie et de la régie des chevaux, gardes des forts, ouvriers des magasins, casernes, ateliers et arsenaux).

Art. 26.

Lors de la nomination des ingénieurs, architectes, techniciens et dessinateurs du bureau de construction des fortifications, du personnel technique du service technique militaire, ainsi que lors de la nomination des chefs de section, des ingénieurs, topographes et géomètres, des dessinateurs, graveurs, lithographes, photographes et des chefs-imprimeurs du service topographique, le Conseil fédéral est autorisé à s'entendre avec les candidats aux fins de leur allouer des traitements différents de ceux que prévoit la présente loi. Les candidats nommés dans ces conditions restent soumis à la présente loi sous tous les autres rapports et sont considérés comme fonctionnaires.

Art. 27.

Le Conseil fédéral fixe l'indemnité annuelle à allouer à l'auditeur en chef de l'armée.

Art. 28.

Le Conseil fédéral est autorisé à prendre les mesures nécessaires touchant le maintien provisoire des fonctionnaires dont l'emploi est supprimé par la présente loi.

Art. 29.

Toutes les lois, ordonnances et arrêtés en contradiction avec la présente loi cessent d'être en vigueur.

Est notamment abrogée la loi du 20 décembre 1901 sur l'organisation du département militaire.

Art. 30.

Le Conseil fédéral est chargé, conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 18 octobre 1909.

Le président, A. THÉLIN.

Le secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 octobre 1909.

Le président, A. GERMANN.

Le secrétaire, RINGIER.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée.

Berne, le 22 octobre 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

DEUCHER.

Le chancelier de la Confédération,

RINGIER.



Date de la publication : 27 octobre 1909.

Délai d'opposition : 25 janvier 1910.

Loi fédérale sur l'organisation du département militaire. (Du 21 octobre 1909.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1909
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	43
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.10.1909
Date	
Data	
Seite	890-912
Page	
Pagina	
Ref. No	10 078 396

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.